



**ARRETE MUNICIPAL N° 36- 2023 PORTANT INTERDICTION DE LA
CONSOMMATION D'EAU POTABLE DANS LES SECTIONS DE BELLEVUE,
DAMOISEAU ET CAILLEBOT**

Le Maire de la ville de Le Moule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité.

Considérant une contamination décelée à l'unité de distribution Moule-Damoiseau,

Considérant l'alerte de l'Agence Régionale de Santé.

Décide :

Article 1^{er} : D'interdire la consommation de l'eau produite dans l'unité de distribution LE MOULE-DAMOISEAU

Article 2 : D'interdire la consommation de l'eau dans les sections de BELLEVUE, DAMOISEAU et CAILLEBOT. Elle ne doit pas être consommée pour la boisson, la préparation des aliments, le brossage des dents et les douches.


Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ainsi qu'à l'entrée de l'unité de distribution MOULE-DAMOISEAU.

Article 4 : Cet arrêté produira ses effets, jusqu'à la levée de l'interdiction de consommation de l'eau produite dans l'unité de distribution LE MOULE DAMOISEAU et distribuée dans les sections susmentionnées.

Article 5 : Madame Le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et à Monsieur le Président du SMGEAG. Mention en sera faite au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait au Moule le 25 août 2023

Le Maire

 Pour Le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint:
Jean.ANZALA